

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 mai 2023, ci-après désignée **la CAN**,

d'une part

ET

Le Collège Fontanes, représenté par sa Principale Mme Mathilde VRIGNAULT, domicilié 56 rue du 14 juillet à NIORT (79004), ci-après désigné « **le Collège** »,

d'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des installations aquatiques et des matériels de la CAN mis à disposition au profit du collège Fontanes pour la pratique de la natation des élèves inscrits en section sportive. L'organisation des séances et l'enseignement feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera établi entre le Collège Fontanes, le Comité Départemental de Natation et l'association support.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du **Collège**, à titre précaire et révoquant, pour l'entraînement physique et sportif des élèves inscrits en section sportive, des installations aquatiques de la **CAN** définies dans l'annexe 1 relative à l'attribution des créneaux.

Il est expressément convenu que la mise à disposition est subordonnée au respect, par le **Collège**, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objectif de la section sportive du **Collège**, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Article 3 : Liste des biens et espaces mis à disposition

La présente convention concerne l'utilisation des piscines communautaires suivantes :

- Piscine Pré-Leroy à Niort,
- Piscine Champommier à Niort.

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Dans chacun des équipements, sont réputés mis à disposition :

- l'équipement, à l'exclusion de l'espace caisse, des bureaux du personnel, du local repos, des vestiaires du personnel, des locaux techniques et du local de produits et le matériel d'entretien.

Le **Collège** ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par la CAN.

Article 4 : Planification

La CAN est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction de différentes situations.

Ainsi, cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année scolaire, selon une procédure établie par la Direction des Sports de la CAN. L'annexe précise les effectifs théoriques, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature des Parties.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les Parties.

En cas de non utilisation des créneaux, le **Collège** s'engage à prévenir préalablement la CAN, dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira le **Collège** en amont et dans un délai raisonnable.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Article 5 : Conditions d'accès

- Règle d'accessibilité aux bassins

L'accès des élèves de la section sportive à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les responsables de la section sportive du Collège peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins.

Les cours s'effectueront sous l'encadrement et la responsabilité des responsables de la section sportive du Collège, en lien avec le Comité Départemental de Natation. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de sport et être identifiés comme représentant la section sportive du Collège.

Les élèves de la section sportive du Collège devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les élèves de la section sportive du Collège doivent présenter leur carte d'accès au personnel de caisse.

Les responsables de la section sportive du Collège devront veiller à respecter les horaires, notamment en étant systématiquement présents dès l'arrivée et jusqu'au départ des élèves de l'équipement.

Pour l'accès à la piscine Pré-Leroy : chaque élève possède une carte d'accès nominative paramétrée pour son usage scolaire. Le Collège s'engage à ce que ses élèves scannent leur carte lors de l'entrée dans l'équipement. La transmission par le Collège de l'identité de ses élèves (nom, prénom, majeur ou mineur) est nécessaire pour garantir l'intégrité de l'équipement. Ces données sont utilisées uniquement dans le paramétrage des cartes d'accès et la CAN s'engage à n'en faire aucune autre utilisation.

Les cartes ont été mises à disposition gratuitement auprès du Collège lors de la première année de mise en service de l'équipement. Tout nouvel achat au cours de l'année scolaire sera facturé au prix unitaire voté en Conseil d'Agglomération et facturé annuellement.

En cas de perte par un élève, le Collège doit prévenir au plus vite l'équipement afin de désactiver la carte. L'édition d'une nouvelle carte sera également facturée. En fin d'année scolaire, le Collège restitue l'ensemble des cartes à l'équipement.

Dès lors qu'un élève du Collège pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celui-ci, il est placé sous la responsabilité du Collège.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé au **Collège** de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

- Utilisation de la salle de remise en forme

L'utilisation de la salle de remise en forme n'est pas définie dans le planning d'occupation mais doit se faire en concertation avec les responsables de l'équipement et sous la responsabilité des responsables de la section sportive du Collège.

- Utilisation et stockage du matériel pédagogique

Pour la pratique des activités, le **Collège** utilise le matériel appartenant à l'Association dûment mandatée qui dispose, selon les possibilités des équipements, d'un espace de stockage matériel lui permettant de l'entreposer.

Le Collège peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable, obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation, elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge du **Collège**.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, les responsables de la section sportive du Collège s'assureront de son rangement après chaque utilisation.

- Respect des lieux

Le **Collège** s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses élèves.

Le **Collège** ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la CAN, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'un des élèves de la section sportive du Collège, un rapport sera établi par la CAN qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement au Collège.

- Fréquentation

Au début et à la fin de chaque activité, les responsables de la section sportive du Collège devront systématiquement communiquer le nombre d'élèves au personnel présent sur l'équipement ou compléter les supports prévus à cet effet.

Bien entendu, le **Collège** s'engage, dans la mesure du possible, à prévenir l'équipement de toute annulation de créneau.

- Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la CAN se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

Le **Collège** sera informé dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

Article 6 : Obligations de surveillance et de sécurité

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plans d'organisation de la surveillance et des secours) et des règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et, autant de fois que nécessaire à la demande des responsables de la section sportive du Collège. Lesdits POSS et règlements intérieurs sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

La CAN n'intervient en aucun cas dans la surveillance et l'encadrement des activités de la Section Sportive, qu'elles aient lieu en parallèle d'activités CAN, en parallèle d'ouverture public, ou en dehors de ces situations.

Les activités scolaires doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte du Collège qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par les

responsables de la section sportive du Collège, qui devront impérativement être titulaires d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.

La liste des encadrants sera transmise à la CAN au début de chaque année sportive et à chaque modification dudit encadrement selon le modèle défini en annexe 2.

En cas d'absence d'encadrement, la séance est annulée. Le **Collège** devra prévenir l'équipement au préalable.

Les responsables de la section sportive du Collège s'engagent à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Avant le début de l'application de la présente convention, le **Collège** devra :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis au Collège et l'association mandatée par celui-ci.

Article 7 : Contrôle

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la CAN.

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible une fois. Elle prendra fin à l'issue de la saison sportive 2023-2024. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, le **Collège** perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 9 : Assurances

Le **Collège** est tenu de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la CAN à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La CAN s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la CAN ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par les responsables de la section sportive du Collège.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation, Le Vice-Président en charge de la politique sportive et des sports d'eau,</p> <p>Philippe MAUFFREY</p>	<p>Pour le Collège Fontanes, La Principale,</p> <p>Mathilde VRIGNAULT</p>
--	---

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président Délégué, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 mai 2023, ci-après désignée **la CAN**,

d'une part

ET

Le Lycée Jean Macé, représenté par son Proviseur M. Francis BOULADOUX, domicilié 20 rue Gustave Eiffel à NIORT (79000), ci-après désigné « **le Lycée** »,

d'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, a vocation à participer au sein de ses équipements, à la promotion, à la pratique et au développement des sports aquatiques.

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des installations aquatiques et des matériels de la CAN mis à disposition au profit du lycée Jean Macé pour la pratique de la natation des élèves inscrits en section sportive. L'organisation des séances et l'enseignement feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera établi entre le Lycée Jean Macé, le Comité Départemental de Natation et l'association support.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du **Lycée**, à titre précaire et révocable, pour l'entraînement physique et sportif des élèves inscrits en section sportive, des installations aquatiques de la **CAN** définies dans l'annexe 1 relative à l'attribution des créneaux.

Il est expressément convenu que la mise à disposition est subordonnée au respect, par le **Lycée**, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Nature et objectifs des activités autorisées

Les activités autorisées sont soumises à agrément préalable et en complémentarité avec celles de la CAN. Elles sont de nature sportive, compatibles avec l'objectif de la section sportive du **Lycée**, la nature des locaux et des matériels sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Article 3 : Liste des biens et espaces mis à disposition

La présente convention concerne l'utilisation des piscines communautaires suivantes :

- Piscine Pré-Leroy à Niort,
- Piscine Champommier à Niort.

Cette occupation s'effectue uniquement en présence d'un agent communautaire.

Dans chacun des équipements, sont réputés mis à disposition :

- l'équipement, à l'exclusion de l'espace caisse, des bureaux du personnel, du local repos, des vestiaires du personnel, des locaux techniques et du local de produits et le matériel d'entretien.

Le **Lycée** ne peut en aucun cas prêter ou louer, modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition par la CAN.

Article 4 : Planification

La CAN est responsable de l'attribution des créneaux horaires aux différents utilisateurs de ses équipements aquatiques, tant pour les lignes d'eau que pour les espaces partagés (salle de remise en forme, salle de réunion).

Les modalités d'attribution de ces créneaux sont définies en fonction de différentes situations.

Ainsi, cette mise à disposition est subordonnée à l'attribution de créneaux annuels affectés pour la période scolaire. A cet effet, l'annexe 1 sera reformulée préalablement à chaque début d'année scolaire, selon une procédure établie par la Direction des Sports de la CAN. L'annexe précise les effectifs théoriques, les créneaux (jours, horaires, durée), les dates de début et de fin d'attribution, et sera soumise à la signature des Parties.

Tout besoin complémentaire ou spécifique concernant la période scolaire en cours de saison fera l'objet d'une étude spécifique, toujours en concertation entre les Parties.

En cas de non utilisation des créneaux, le **Lycée** s'engage à prévenir préalablement la CAN, dans un délai raisonnable lui permettant de réorganiser la planification et les ressources associées.

La CAN se réserve le droit d'annuler ou de modifier ponctuellement ces créneaux pour travaux, occupation exceptionnelle, raisons techniques ou de gestion, cas de force majeure... Dans ce cas, elle avertira le **Lycée** en amont et dans un délai raisonnable.

L'accès aux locaux en dehors des horaires définis est interdit.

Article 5 : Conditions d'accès

- Règle d'accessibilité aux bassins

L'accès des élèves de la section sportive à l'équipement s'effectue 15 minutes avant le début de l'activité. Les responsables de la section sportive du Lycée peuvent arriver plus tôt en fonction du temps nécessaire à l'installation et la configuration des bassins.

Les cours s'effectueront sous l'encadrement et la responsabilité des responsables de la section sportive du Lycée, en lien avec le Comité Départemental de Natation. La sortie de l'équipement s'effectue 15 minutes après l'activité. Conformément au règlement intérieur, les encadrants présents en bord de bassin devront porter une tenue de sport et être identifiés comme représentant la section sportive du Lycée.

Les élèves de la section sportive du Lycée devront respecter les consignes d'hygiène et de sécurité de l'équipement, telles que mentionnées dans le règlement intérieur. Ils devront ainsi avoir une tenue de bain conforme, porter un bonnet de bain et prendre une douche savonnée préalablement à la baignade.

Lorsque l'activité se déroule durant les heures d'ouverture au public, les élèves de la section sportive du Lycée doivent présenter leur carte d'accès au personnel de caisse.

Les responsables de la section sportive du Lycée devront veiller à respecter les horaires, notamment en étant systématiquement présents dès l'arrivée et jusqu'au départ des élèves de l'équipement.

Pour l'accès à la piscine Pré-Leroy : chaque élève possède une carte d'accès nominative paramétrée pour son usage scolaire. Le Lycée s'engage à ce que ses élèves scannent leur carte lors de l'entrée dans l'équipement. La transmission par le Lycée de l'identité de ses élèves (nom, prénom, majeur ou mineur) est nécessaire pour garantir l'intégrité de l'équipement. Ces données sont utilisées uniquement dans le paramétrage des cartes d'accès et la CAN s'engage à n'en faire aucune autre utilisation.

Les cartes ont été mises à disposition gratuitement auprès du Lycée lors de la première année de mise en service de l'équipement. Tout nouvel achat au cours de l'année scolaire sera facturé au prix unitaire voté en Conseil d'Agglomération et facturé annuellement.

En cas de perte par un élève, le Lycée doit prévenir au plus vite l'équipement afin de désactiver la carte. L'édition d'une nouvelle carte sera également facturée. En fin d'année scolaire, le Lycée restitue l'ensemble des cartes à l'équipement.

Dès lors qu'un élève du Lycée pénètre dans un équipement aux horaires réservés à celui-ci, il est placé sous la responsabilité du Lycée.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, il est demandé au **Lycée** de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

- Utilisation de la salle de remise en forme

L'utilisation de la salle de remise en forme n'est pas définie dans le planning d'occupation mais doit se faire en concertation avec les responsables de l'équipement et sous la responsabilité des responsables de la section sportive du Lycée.

- Utilisation et stockage du matériel pédagogique

Pour la pratique des activités, le **Lycée** utilise le matériel appartenant à l'Association dûment mandatée qui dispose, selon les possibilités des équipements, d'un espace de stockage matériel lui permettant de l'entreposer.

Le Lycée peut également utiliser du matériel de natation appartenant à la CAN, sous réserve d'en avoir au préalable, obtenu l'autorisation par le responsable de l'équipement. En cas de dégradation, elle devra expressément en informer le responsable de l'équipement. Selon la nature de la dégradation, le remplacement de ce matériel pourra être à la charge du **Lycée**.

Dans tous les cas et quel que soit le matériel utilisé, les responsables de la section sportive du Lycée s'assureront de son rangement après chaque utilisation.

- Respect des lieux

Le Lycée s'engage à respecter le règlement intérieur des équipements et à en assurer le respect par ses élèves.

Le Lycée ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la CAN, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et en cas d'accident.

En cas de dommages et détérioration commis dans un établissement par l'un des élèves du Lycée, un rapport sera établi par la CAN qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement au Lycée.

- Fréquentation

Au début et à la fin de chaque activité, les responsables de la section sportive du Lycée devront systématiquement communiquer le nombre d'élèves au personnel présent sur l'équipement ou compléter les supports prévus à cet effet.

Bien entendu, le Lycée s'engage, dans la mesure du possible, à prévenir l'équipement de toute annulation de créneau.

- Respect des mesures sécuritaires et des protocoles sanitaires et climatiques

En cas de contexte sanitaire ou climatique exceptionnel, la CAN se réserve la possibilité :

- D'exiger le respect d'un protocole sanitaire susceptible d'être modifié à tout moment selon les directives gouvernementales ;
- De modifier ou d'annuler la mise à disposition.

Le Lycée sera informé dans les meilleurs délais des conditions et modalités de mise en œuvre du protocole mis en place.

Article 6 : Obligations de surveillance et de sécurité

L'utilisation de l'équipement s'exercera dans le respect des POSS (plans d'organisation de la surveillance et des secours) et des règlements intérieurs des installations concernées. A cet effet, une réunion d'information du POSS et du matériel d'oxygénothérapie sera organisée au début de chaque année sportive et, autant de fois que nécessaire à la demande des responsables de la section sportive du Lycée. Lesdits POSS et règlements intérieurs sont affichés dans chaque établissement et joints à la présente convention.

La CAN n'intervient en aucun cas dans la surveillance et l'encadrement des activités de la Section Sportive, qu'elles aient lieu en parallèle d'activités CAN, en parallèle d'ouverture public, ou en dehors de ces situations.

Les activités scolaires doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte du Lycée qui a la charge et la responsabilité de ces activités. La surveillance et l'encadrement pendant toutes les séances sont assurés par les

responsables de la section sportive du Lycée, qui devront impérativement être titulaires d'un diplôme qualifiant, à jour de révision et en conformité avec la législation en vigueur.

La liste des encadrants sera transmise à la CAN au début de chaque année sportive et à chaque modification dudit encadrement selon le modèle défini en annexe 2.

En cas d'absence d'encadrement, la séance est annulée. Le **Lycée** devra prévenir l'équipement au préalable.

Les responsables de la section sportive du Lycée s'engagent à respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Avant le début de l'application de la présente convention, le **Lycée** devra :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la CAN et qu'elle s'engage à respecter ;
- Avoir procédé avec un représentant de la CAN à une visite des équipements et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Avoir reçu de la CAN une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site.

Les consignes d'évacuation sont précisées dans le POSS remis au Lycée et à l'association mandatée par celui-ci.

Article 7 : Contrôle

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel est assuré par les représentants et agents de la CAN.

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible une fois. Elle prendra fin à l'issue de la saison sportive 2023-2024. La convention reste subordonnée à l'attribution annuelle de créneaux horaires définis par l'annexe 1 (cf. Article 4).

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses, pour tout motif d'intérêt général, ou non-respect des lois régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours. Dès que la résiliation deviendra effective, le **Lycée** perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 9 : Assurances

Le **Lycée** est tenu de souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, les risques nés de ses activités et sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres (dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers). Il lui appartient également de garantir le matériel lui appartenant en propre.

Une attestation de cette assurance sera fournie à la CAN à la signature de la présente convention et avant chaque début d'année sportive.

La CAN s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la CAN ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocké dans les locaux par les responsables de la section sportive du Lycée.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, et par délégation, Le Vice-Président en charge de la politique sportive et des sports d'eau,</p> <p>Philippe MAUFFREY</p>	<p>Pour le Lycée Jean Macé, Le Proviseur,</p> <p>Francis BOULADOUX</p>
--	--